



Fédération  
des travailleurs  
et travailleuses  
du Québec



Syndicat canadien de  
la fonction publique FTQ



Union des employés et employées de service  
SECTION LOCALE 800

## Mémoire sur les modifications au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

**Pour des services de garde en milieu scolaire modernes,  
équitable et de qualité**

1<sup>er</sup> avril 2022

**Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)**

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : 514 383-8000

Télécopieur : 514 383-0311

Sans frais : 1 877-897-0057

[www.ftq.qc.ca](http://www.ftq.qc.ca)

Dépôt légal - 2<sup>e</sup> trimestre 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-89639-483-8

## Table des matières

1.	Introduction.....	3
2.	Un règlement désuet, une refonte nécessaire mais insuffisante .....	4
3.	Le SGMS et l'école, un milieu de vie pour des enfants en développement.....	6
3.1.	Plus que de la surveillance, une fonction éducative .....	6
3.2.	Mieux intégrer le service de garde à l'école et au projet éducatif .....	8
3.3.	Une mission éducative à affirmer .....	9
4.	Réussir l'implantation du programme d'activités pour une communauté éducative dynamique .....	10
4.1.	Lier le programme d'activités au projet éducatif pour structurer les équipes .....	11
4.2.	Un processus décisionnel à clarifier .....	12
4.3.	Une équipe à soutenir .....	12
5.	Réunir les conditions d'un service de qualité.....	13
5.1.	Clarifier les rôles et responsabilités pour une gestion plus collégiale .....	14
5.2.	Se doter de règles de fonctionnement plus complètes .....	15
5.3.	Abaisser et différencier les ratios pour fournir un encadrement de qualité .....	15
5.4.	Accueillir des enfants dans un environnement adéquat.....	17
5.5.	Accorder les moyens pour bien accueillir la diversité.....	19
6.	Offrir un milieu de vie plus sain et sécuritaire aux enfants.....	20
6.1.	Améliorer la capacité de répondre aux situations d'urgence .....	20
6.2.	Assurer une présence minimale suffisante d'adultes en tout temps .....	21
6.3.	Outiller les équipes pour prévenir la violence et l'intimidation.....	22
7.	Un travail essentiel à valoriser .....	22
7.1.	Améliorer les conditions d'exercice d'emploi : une occasion manquée.....	22
8.	Assurer un financement équitable pour offrir des services de qualité.....	24
8.1.	Pour un financement stable, mettre fin à la contribution parentale.....	25
8.2.	Encadrer les mécanismes budgétaires pour plus d'équité .....	26
9.	Conclusion .....	28
10.	Liste des recommandations .....	30

# 1. Introduction

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) est la plus grande centrale syndicale québécoise, et représente 5 000 personnes travaillant dans les services de garde en milieu scolaire (SGMS), principalement regroupées au sein du Syndicat des employés et employées professionnels et de bureau (SEPB), du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et de l'Union des employés et employées de service, section locale 800 (UES 800). Depuis sa fondation, la FTQ et ses affiliés ont à cœur le maintien de services d'éducation publics et universels accessibles et de qualité, partout sur le territoire, et accompagnés de services complémentaires à la hauteur des besoins de la population québécoise. Or, les travailleurs et surtout les travailleuses – qui composent 90 % des effectifs – qu'ils représentent dans les SGMS tiennent à bout de bras leur milieu de travail, peu reconnu dans l'espace public, au gré de conditions précaires, d'emplois souvent à temps partiel, temporaires et comportant des mises à pied cycliques. Au sortir de la pandémie de COVID-19, qui a mis à rude épreuve les SGMS et leurs équipes, le temps est venu de reconnaître leur contribution à la société et de leur donner les moyens de poursuivre leur mission.

Des dizaines de milliers de membres de la centrale et de ses affiliés comptent quotidiennement sur les aménagements de garde et services de proximité qui leur sont offerts, incluant les services de garde en milieu scolaire, pour concilier leurs obligations professionnelles avec leurs besoins familiaux et personnels. Fréquemment aux prises avec des horaires de travail atypiques, changeants, imposés et non connus à l'avance, ces milliers de parents-travailleurs attendent beaucoup du réseau des SGMS. Parce que les conditions de vie de ses membres sont tout aussi importantes que leurs conditions de travail, la FTQ milite depuis des décennies en faveur de politiques et de mesures leur permettant de mieux concilier leurs obligations professionnelles avec leurs responsabilités familiales, et le développement (en quantité et en qualité) des services de garde en milieu scolaire, constitue un levier privilégié.

Toute réflexion sur la qualité et l'organisation des SGMS revêt donc une importance fondamentale pour nos membres et nos organisations. D'ailleurs, en novembre 2019, le 32<sup>e</sup> Congrès de la FTQ adoptait une résolution réclamant la modification du *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*<sup>1</sup> (ci-après le « Règlement »), afin qu'il puisse tenir compte des nouvelles réalités du milieu. En juillet 2020, nous déposons une lettre au ministre de l'Éducation<sup>2</sup> pour lui faire part de nos commentaires au sujet d'un projet de modification réglementaire<sup>3</sup> qui s'attardait strictement sur l'encadrement des frais exigés aux parents pour la fréquentation des SGMS par leurs enfants. Nous invitons alors le ministre à ouvrir une réflexion plus large sur la modernisation du Règlement. Si le nouveau projet de modification réglementaire publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 février dernier<sup>4</sup> semble vouloir répondre à cette invitation, par ailleurs largement partagée dans le milieu, nous estimons important d'apporter une nouvelle fois nos commentaires, éclairés par les réalités

---

<sup>1</sup> QUÉBEC, *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, chapitre I-13.3, r. 11, Québec, Éditeur officiel du Québec.

<sup>2</sup> FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ), *Lettre mémoire sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, 2 juillet 2020, [En ligne] [[https://ftq.qc.ca/wp-content/uploads/2020/07/2020\\_07\\_02\\_Lettre-Memoire-\\_Reglement-SGMS.pdf](https://ftq.qc.ca/wp-content/uploads/2020/07/2020_07_02_Lettre-Memoire-_Reglement-SGMS.pdf)].

<sup>3</sup> GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, *Lois et règlements 152e année*, partie 2, no 21, 20 mai 2020, page 2423, [En ligne] [<https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=13&file=2021-F.PDF>].

<sup>4</sup> GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, *Lois et règlements 154e année*, partie 2, no 7, 16 février 2022, page 697, [En ligne], [<https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=76407.pdf>].

constatées et vécues sur le terrain par nos membres, pour favoriser une mise à jour plus complète du Règlement.

En effet, nous croyons à l'importance fondamentale du service de garde scolaire, qui non seulement joue un rôle social et économique stratégique comme instrument de conciliation travail-vie personnelle, mais qui surtout offre aux enfants qui le fréquentent un contexte sain et sécuritaire d'apprentissage, d'expérimentation et de loisir propices à soutenir leur développement global dans la lignée de la mission éducative de l'école, tout en favorisant l'égalité des chances. Pour ce faire, le service de garde doit pouvoir compter sur un encadrement clair et des conditions humaines, matérielles et financières optimales, afin d'offrir un milieu de vie épanouissant et enrichissant.

Dans l'ensemble, bien que nous reconnaissons et saluons l'ouverture du gouvernement à aborder le Règlement dans son ensemble, nous sommes au regret de constater que les ajustements qu'il propose sont encore trop timides et nettement insuffisants pour concrètement régler des problèmes et des enjeux importants, qui pour la plupart sont largement connus et ont été documentés depuis une vingtaine d'années, notamment par le Vérificateur général du Québec (VGQ)<sup>5</sup> et le Conseil supérieur de l'éducation (CSE)<sup>6</sup>. De ce fait, la centrale estime le Règlement incomplet en l'état actuel et insuffisant pour répondre aux défis et besoins d'un milieu qui a été lourdement affecté, non seulement par la pandémie de COVID-19, mais également par les difficultés éprouvées depuis plusieurs années à attirer et retenir la main d'œuvre qualifiée nécessaire pour animer et porter ce milieu de vie, compte tenu à la fois des conditions difficiles et des encadrements désuets qui le caractérisent. C'est dans cet esprit que nous livrerons dans ce mémoire nos commentaires sur le projet de modification réglementaire ainsi que nos propositions pour soutenir les équipes de garde scolaire afin d'améliorer et moderniser les services offerts aux élèves.

Nous croyons toutefois que le gouvernement ne peut faire l'économie d'une réflexion plus large sur l'état et le devenir des services de garde en milieu scolaire, ainsi que sur leur place au sein de notre société.

## 2. Un règlement désuet, une refonte nécessaire mais insuffisante

La révision du Règlement, demeuré inchangé depuis 1998, est absolument nécessaire. En plus de 20 ans, la société a grandement changé et ses besoins ont évolué. Compte tenu de la hausse des familles à deux revenus et des familles monoparentales, la demande pour des services de garde d'enfants a augmenté au cours des dernières décennies<sup>7</sup>. Les attentes des Québécoises et Québécois envers le milieu scolaire et les services de garde éducatifs sont grandes. Car les enfants passent de nombreuses heures au service de garde, parfois même plus qu'en classe, les parents sont

---

<sup>5</sup> LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (VGQ), *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2000-2001*, Tome 2, Chapitre 7, 2001, [En ligne] [[www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/2000-2001-T2/fr\\_Rapport2000-2001-T2-Chap07.pdf](http://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/2000-2001-T2/fr_Rapport2000-2001-T2-Chap07.pdf)].

<sup>6</sup> CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (CSE), *Les services de garde en milieu scolaire : Inscrire la qualité au cœur des priorités*, septembre 2006, [En ligne] [[www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/01/50-0452-AV-services-de-garde-scolaire.pdf](http://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/01/50-0452-AV-services-de-garde-scolaire.pdf)].

<sup>7</sup> STATISTIQUES CANADA, *Utilisation des services de garde avant et après l'école au Canada*, 25 août 2021, [En ligne] [[www150.statcan.gc.ca/n1/pub/36-28-0001/2021008/article/00004-fra.htm](http://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/36-28-0001/2021008/article/00004-fra.htm)] (Consulté le 28 mars 2022).

en droit de s'attendre à des services de qualité, qui s'inscrivent en complémentarité avec les apprentissages formels réalisés dans le cadre de la classe.

Les services de garde en milieu scolaire sont un élément essentiel du réseau des services de garde éducatifs et leur importance sociale ne saurait être minimisée. Ce réseau créé dans les années 1990 a favorisé une plus grande participation des femmes au marché du travail et ainsi impacté positivement leur situation financière<sup>8</sup>. Le taux d'activité des mères de jeunes enfants aurait connu une hausse de 13 points entre 1998 et 2014, alors qu'il ne progressait que de 4 points dans le reste du Canada<sup>9</sup>. Ce réseau constitue ni plus ni moins la pierre angulaire du maintien en emploi des femmes québécoises. La garde en milieu scolaire est d'ailleurs un mode de garde nettement plus populaire au Québec que dans le reste du Canada, avec plus de 90 % des enfants gardés qui le sont en milieu scolaire. Cette proportion oscille entre 30 % et 60 % dans le reste des provinces canadiennes<sup>10</sup>. Plus de 350 000 enfants fréquentent un service de garde en milieu scolaire au Québec<sup>11</sup>. C'est autant de familles qui ont besoin de ce service pour que leurs enfants soient pris en charge dans un milieu sécuritaire et stimulant, alors qu'ils sont au travail. Car, l'horaire de l'école ne correspond pas à celui de la grande majorité des travailleurs et travailleuses, d'autant plus avec l'augmentation des travailleurs et travailleuses ayant des horaires atypiques de travail. En effet, la flexibilisation du monde du travail avec un accroissement du nombre de parents qui cumulent des emplois ou qui ont des quarts de travail hors des heures « normales » est un changement important qui se traduit par la fréquentation accrue des services de garde en milieu scolaire.

Comme le précisait le CSE en 2006 dans son avis sur les services de garde en milieu scolaire, ceux-ci « visent ainsi à concilier l'horaire de classe des enfants et l'horaire de travail des parents, parfois pour quelques heures seulement par jour, mais, dans certains cas, le nombre d'heures de fréquentation d'un service de garde scolaire est équivalent au nombre d'heures passées en classe.<sup>12</sup>» Sans les SGMS, il serait impossible pour la plupart des gens de concilier travail, famille et vie personnelle. Et il est bien connu que ce sont encore aux femmes qu'incombent la charge du travail domestique et les soins aux enfants. Il s'agit d'une inégalité entre les genres qui persiste et qui a été exacerbée avec la crise de la COVID-19. Les SGMS sont également un pilier dans le développement des enfants, alors que leur mission éducative participe à l'égalité des chances. En effet, des données provenant d'autres pays à revenu élevé associent l'offre de programmes de garde de qualité après l'école à des résultats positifs sur les enfants et à des bénéfices particulièrement marqués pour les enfants de familles à faible revenu, notamment en matière de rendement scolaire et d'adaptation sociale<sup>13</sup>.

Malgré leurs bienfaits et leur popularité, les SGMS font encore face à d'importants défis. Le rapport du VGQ soulevait d'importants enjeux, notamment en matière de santé et sécurité, d'environnement physique et de formation du personnel. Pour le Vérificateur, ces enjeux étaient cruciaux pour assurer

---

<sup>8</sup> Pierre FORTIN, «Système de garde à l'enfance au Québec : un formidable effet de levier », *Premières en affaires*, hiver 2019.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> STATISTIQUES CANADA, *Op.cit.*

<sup>11</sup> QUÉBEC, CONSEIL DU STATUT DE FEMME, «Garde des enfants: un casse-tête pour plusieurs femmes», 28 septembre 2020, [En ligne] [<https://csf.gouv.qc.ca/article/publicationsnum/les-femmes-et-la-pandemie/famille/garde-des-enfants-un-casse-tete-pour-plusieurs-femmes/>].

<sup>12</sup> CSE, *Op.cit.*, p1.

<sup>13</sup> STATISTIQUES CANADA, *Op.cit.*

la qualité des services offerts<sup>14</sup>. Dans son rapport de suivi en 2007-2008, il demeurait insatisfait par l'absence de caractéristiques propres à l'environnement des services de garde définies par le ministère et invitait ce dernier à poursuivre ses efforts en ce sens<sup>15</sup>. Le CSE, en 2006, soulevait des inquiétudes quant aux ratios personnel-élèves trop élevés et souvent appliqués de manière variable selon les établissements et les services (dîner vs service de garde) et quant au partage des locaux souvent difficile avec le personnel enseignant<sup>16</sup>.

S'appuyant sur ces travaux, la FTQ et ses affiliés appelaient en 2020 le gouvernement à réviser l'entièreté du *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* afin de tenir compte des nouvelles réalités du milieu, du marché du travail et de la société de manière générale. Notamment, nous demandions d'aborder dans la révision du Règlement les conditions générales d'organisation des services ainsi que les normes d'encadrement des élèves, et spécifiquement concernant ceux à besoins particuliers, soit les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), les élèves considérés à risque ou encore les élèves nouvellement arrivés au Québec.

Les travailleuses et travailleurs du milieu et les parents attendent depuis longtemps une révision sérieuse et en profondeur du Règlement. Or, le règlement proposé ne répond pas du tout aux attentes, en occultant des sujets importants et en évitant d'aller au fond des enjeux. Le projet de règlement ne permet en rien, par exemple, de s'approcher du type de cadre réglementaire entourant les services éducatifs à la petite enfance. Ce dernier, qui a fait ses preuves, est beaucoup plus précis et encadrant, permettant ainsi d'assurer un niveau de qualité et d'encadrement élevés. Pourquoi les services de garde en milieu scolaire ne bénéficieraient-ils pas du même niveau de rigueur et d'encadrement, alors qu'ils s'inscrivent tous les deux dans la même mission éducative et en continuité avec l'école? De plus, les besoins augmentent en quantité et en qualité des services, alors que de plus en plus de parents s'attendent à un service éducatif de qualité. Un tel règlement minimal maintient les milieux dans un certain flou et entretient des iniquités entre les milieux. Nous nous attendions à ce que la révision du Règlement suscite une réflexion plus approfondie sur la qualité des services dispensés en services de garde scolaire mais nous sommes au regret de constater que ce n'est pas le cas. Pourtant, un effort considérable doit être fourni à court terme pour rencontrer les attentes sociales.

### 3. Le SGMS et l'école, un milieu de vie pour des enfants en développement

#### 3.1. Plus que de la surveillance, une fonction éducative

À l'invitation de la Commission des États généraux sur l'éducation<sup>17</sup>, le gouvernement du Québec révisait, au tournant du millénaire, la Loi sur l'instruction publique (LIP)<sup>18</sup> ainsi que le *Programme de*

---

<sup>14</sup> VGO, 2001, *Op.cit.*, p.234

<sup>15</sup> VGO, *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2007-2008*, 2008, p.266, [En ligne] [[https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/2007-2008-T3/fr\\_Rapport2007-2008-T3-Chap08.pdf](https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/2007-2008-T3/fr_Rapport2007-2008-T3-Chap08.pdf)].

<sup>16</sup> CSE, *Op.cit.*, p.40-41

<sup>17</sup> CONSEIL SUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION (CÉGÉ), *Rénover notre système d'éducation: dix chantiers prioritaires*, 1995-1996, [En ligne] [<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/39893>].

<sup>18</sup> QUÉBEC, *Projet de loi no180. Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives*, c.96, Éditeur officiel du Québec, 1997, [En ligne]

*formation de l'école québécoise*<sup>19</sup> afin de clarifier et d'ancrer la mission du système scolaire. Désormais, l'instruction, la socialisation et la qualification présideraient à la destinée et à l'organisation de l'école québécoise, comme les piliers d'une communauté dédiée à la réussite éducative (au sens large) des enfants, des jeunes et des adultes en formation. Dans cet esprit, la responsabilité des SGMS a été transférée au ministère de l'Éducation sous l'égide de la LIP et confiée à la supervision des commissions scolaires et des établissements. Depuis lors, ces derniers sont appelés à offrir des services de garde dans une logique d'égalité des chances et une perspective éducative, tout en soutenant la conciliation travail-famille.

Entré en vigueur à l'automne 1998, le *Règlement sur les services de garde scolaire* devait encadrer, en édictant certaines normes, le développement de ces services au sein des établissements scolaires. En précisant ses objectifs, l'article 2 répondait à la volonté sociale que le service de garde en milieu scolaire offre non seulement aux enfants un espace sécuritaire en-dehors des heures de classes, mais contribue également à leur développement global en proposant des activités épanouissantes, tout en poursuivant des buts complémentaires au projet éducatif de l'école. C'était déjà, en soi, affirmer tout le potentiel éducatif de ces services qui, bien plus que des structures qu'une fonction occupationnelles ou de stricte surveillance, répondent directement à la mission de socialisation confiée à l'école et peuvent contribuer au développement chez les enfants d'habiletés physiques, comportementales, sociales, cognitives, affectives, culturelles, artistiques ou sportives, pour ne nommer que celles-ci.

Le CSE a beaucoup insisté sur cette complémentarité du service de garde scolaire à la mission globale de l'école et à l'importance, non pas de se faire le prolongement des activités d'apprentissage menées en classe, mais d'enrichir l'expérience globale vécue par l'enfant dans le périmètre de l'école par l'apport de son mode d'intervention, de ses activités et de son expertise propre et originale. C'est pourquoi le CSE appelait à renforcer l'énoncé de la mission du service de garde, dans le sens éducatif, et à en préciser les fonctions dans le Règlement.<sup>20</sup>

Aujourd'hui encore, compte tenu de la fréquentation élevée des SGMS sur le territoire et du besoin des parents de pouvoir compter sur ces derniers afin de répondre à leurs obligations, notamment professionnelles, la clarification de cette mission éducative nous apparaît encore capitale. Les enfants sont en effet plus nombreux à fréquenter le service de garde et à y passer de plus en plus de temps, avant et après les classes. Le service de garde se présente alors comme une interface entre le temps de l'instruction et la vie de famille, c'est un moment où les enfants côtoient leurs camarades, se solidarisent, vivent des expériences nouvelles ou font des apprentissages moins formels, mais non moins importants, dans un cadre sécuritaire et agréable. En un mot, c'est un milieu de vie qui fait partie de leur routine quotidienne et qui a ses propres codes. Dans ce contexte, leur offrir des activités enrichissantes, variées, qui leur permettent de vivre des succès, de découvrir de nouveaux intérêts, d'exprimer d'autres talents, ne peut que contribuer à leur développement et à leur sentiment d'appartenance et de bien-être dans la communauté éducative.

---

[[http://m.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_28353&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ik0+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](http://m.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_28353&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ik0+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)].

<sup>19</sup> MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Programme de formation de l'école Québécoise*, Éditeur officiel du Québec, 2006, [En ligne] [[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/education/jeunes/pfeq/PFEQ\\_presentation-primaire.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/pfeq/PFEQ_presentation-primaire.pdf)]

<sup>20</sup> CSE, *Op.cit.*, p.33-35

C'est pourquoi il nous apparaît important, à l'instar du CSE, que le gouvernement enrichisse la mission, les objectifs et les fonctions du service de garde en milieu scolaire dans le Règlement, afin de lancer un message clair quant à l'importance de sa contribution à la mission éducative globale de l'école, et d'en faire un véritable partenaire au sein de l'équipe-école et auprès des parents.

### 3.2. Mieux intégrer le service de garde à l'école et au projet éducatif

En ce sens, nous accueillons avec intérêt les modifications proposées aux articles 1 et 2 du Règlement, qui semblent traduire une volonté de répondre aux considérations que nous avons soulevées jusqu'ici. En effet, l'inscription du service de garde comme « milieu de vie des élèves » est fondamentale et nous espérons qu'en le liant au projet éducatif de l'école et au développement global de l'enfant, cela permettra de donner plus de poids et de reconnaissance à sa contribution à la mission de l'école elle-même.

Cependant, à leur lecture, les modifications proposées nous apparaissent insuffisantes pour permettre l'intégration réelle du service de garde à la vie et à la mission de l'établissement. À l'article 1, il importe de clarifier le lien qui unit le service de garde à l'équipe-école et au projet éducatif; ces derniers ne peuvent servir de simple toile de fond ou de décor à son action, les uns et les autres doivent s'intégrer dans un tout cohérent. Le CSE soulignait notamment que « La mission et les fonctions du service de garde ne s'exercent pas parallèlement à celles de l'école québécoise, mais bien en complémentarité. Cela signifie que le service de garde scolaire et les autres services offerts par l'école contribuent à une mission globale commune<sup>21</sup>». Cette mission et cette vision doivent s'incarner dans le projet éducatif de l'école qui doit, selon nous, non pas simplement greffer ou additionner les contributions de chacun, mais proposer une vision intégratrice dans laquelle chaque service est partie prenante du tout, à sa mesure certes, mais dans une continuité et une complémentarité d'interventions. Ce tout, conçu de manière organique, doit paver la voie à une collaboration fluide et collégiale de l'équipe-école, ce qui implique que, bien plus que d'apporter sa contribution comme entité annexée à l'école, le service de garde soit appelé à échanger, participer à la définition de la vision, collaborer de manière continue et constructive à la vie de l'école, comme membre à part entière de l'équipe-école, conçue comme une communauté éducative.

Cela suppose de clarifier le lien qui associe le service de garde à l'école et au projet éducatif. Expliciter son intégration à part entière à la vie de l'école dès le début du Règlement et le décliner partout où cela est possible, doit permettre d'assurer notamment plus de collaboration et de continuité dans l'intervention auprès des enfants, entre la classe et le service de garde. Cela doit mener au renforcement de l'équipe-école, par exemple en systématisant des rencontres régulières (ex. : hebdomadaires) animées par la direction, avec des engagements et des suivis précis de sa part. Cela doit favoriser une collaboration soutenue entre la personne responsable et la direction, comme point d'articulation et de communication entre l'école et le service de garde. En somme, le Règlement doit permettre de structurer les interfaces de collaboration entre le service de garde et l'école.

#### **Recommandation n°1**

Que le Règlement clarifie et consolide le lien entre la mission du service de garde et le projet éducatif, de même que le rôle et l'intégration du service de garde au sein de l'école.

---

<sup>21</sup> CSE, *Op.cit.*, p.34

### 3.3. Une mission éducative à affirmer

Par ailleurs, quant à la mission du service de garde, nous nous inquiétons de certaines modifications apportées à l'article 2, qui ont pour effet de faire disparaître du Règlement des notions qui nous apparaissent pourtant importantes. D'abord, la formule selon laquelle l'élaboration des activités doit tenir compte des « intérêts et besoins » des élèves serait totalement évacuée du Règlement, même si le programme d'activités doit pour sa part « tenir compte des caractéristiques des élèves » selon le nouvel article 4.1 proposé. Or, il importe selon nous que le service de garde demeure à l'écoute des enfants dont il a la responsabilité et puisse adapter ses activités à leurs intérêts. D'ailleurs, le CSE soulignait le défi auquel les services de garde sont confrontés pour susciter et maintenir l'intérêt des enfants de 9 à 12 ans dont les besoins et les intérêts, au seuil de l'adolescence, diffèrent de ceux des plus petits. La recherche, à ce sujet, démontre l'importance d'offrir à cette catégorie la possibilité, entre autres, de s'exprimer sur les activités offertes, de sentir que leur opinion est prise en compte, et d'avoir un peu d'emprise sur leur milieu de garde<sup>22</sup>. Cela dit, si le programme d'activités doit porter une attention particulière aux besoins développementaux et psychologiques des enfants, il doit également prendre en compte les besoins particuliers que pourraient exprimer certaines catégories d'élèves, notamment les élèves en situation de handicap, éprouvant des difficultés d'adaptation, issus de milieux défavorisés ou de l'immigration, etc. et ce, dans une perspective d'intégration et d'égalité des chances. Il nous apparaît donc important que la notion de « caractéristiques » ne l'emporte pas sur celles d'intérêts et de besoins, et que la formulation du règlement puisse reposer sur une terminologie plus inclusive.

Par ailleurs, bien que la visée du « développement global des élèves » soit mieux mise en valeur en apparaissant à l'article 1 du Règlement, son remplacement au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2, par celle d'« offrir un climat favorable à leur épanouissement », nous apparaît affaiblir cet objectif fondamental de la mission éducative du service de garde scolaire. En effet, cette nouvelle notion d'épanouissement est d'autant plus floue que son opérationnalisation ne manquera pas de soulever des questions sur ce qu'elle englobe. Au contraire, le concept de développement global des élèves est quant à lui plus structuré, mieux connu et soutenu dans le milieu, car ses dimensions sont connues et explicitées. Il a fait l'objet de travaux importants et d'outils de référence destinés à soutenir les milieux, particulièrement en petite enfance<sup>23</sup>, et rien ne nous permet de croire que la notion de climat favorable à l'épanouissement des élèves, bien qu'elle s'inscrive dans la mission générale de leur développement global, permettra d'éclairer et structurer les interventions du milieu. Au contraire, auprès de nos membres, cette notion très vague évoque une conception passive et passéiste du service de garde, en sous-entendant qu'il a pour fonction de maintenir un climat sain et sécuritaire, en un mot d'assurer une surveillance minimale des enfants, ce qui aurait pour conséquence de

---

<sup>22</sup> WESTMORELAND, H., LITTLE, P. M. D., *Exploring Quality Standards for Middle School After School Programs: What We Know and What We Need to Know. A Summit Report*, Harvard Family Research Project, Harvard University, 2006, [En ligne] [<https://archive.globalfrp.org/var/hfrp/storage/fckeditor/File/summit-2005-summary.pdf>]; GOOTMAN, J. A. and NATIONAL RESEARCH COUNCIL AND INSTITUTE OF MEDICINE, *After-School Programs to Promote Child and Adolescent Development: Summary of a Workshop*, Committee on Community-Level Programs for Youth, Editions Board on Children, Youth, and Families, Commission on Behavioral and Social Sciences and Education, National Academy Press, 2000, [En ligne] [<https://doi.org/10.17226/9944>]; WALTER, C, *Quality out-of-school care in Aotearoa/New Zealand. New directions for youth development*, (116), p. 59-69, 2000, [En ligne] [<https://doi.org/10.1002/yd.234>].

<sup>23</sup> MINISTÈRE DE LA FAMILLE, *Favoriser le développement global des jeunes enfants au Québec*, 2014, [En ligne] [<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Favoriser-le-developpement-global-des-jeunes-enfants-au-quebec.pdf>].

banaliser ou minimiser la valeur et la portée éducatives du travail effectué sur le terrain par le personnel du service de garde. Or, nous comprenons que ce n'est pas l'intention originale et nous invitons plutôt à reformuler cet objectif. En ce sens, nous pensons que la définition des objectifs du service de garde, à l'article 2 du Règlement, doit permettre de préciser et d'incarner la mission exprimée à l'article 1. Définition opérationnalisée notamment, à l'article 4.1 proposé. Pour cette raison, il y aura lieu de préciser dans ce texte les attentes éducatives exprimées à gros traits dans la mission (art.1). Nous suggérons, par exemple :

« 2. Les services de garde en milieu scolaire poursuivent les objectifs suivants :

1° veiller au bien-être général des élèves et leur offrir un climat favorable à leur développement global sur les plans physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif.

[...] »

#### **Recommandation n°2**

Que le Règlement clarifie les objectifs du service de garde en milieu scolaire en lien quant à sa contribution à la mission éducative de l'école et au développement global des élèves.

## 4. Réussir l'implantation du programme d'activités pour une communauté éducative dynamique

Pour traduire et concrétiser la mission éducative commune de l'équipe-école à travers la vie et les expériences offertes par le service de garde, et pour contribuer au développement global de l'enfant, l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'activités réfléchi, planifié et structuré sont des atouts capitaux. Plusieurs milieux, au fil des années, se sont dotés de tels instruments, soit de leur propre initiative, soit à l'invitation du centre de services scolaires (CSS). Structurant pour les équipes et les enfants, cet outil permet de planifier les activités tout au long de l'année, de les varier, de les préparer et de les inscrire dans des thématiques signifiantes ainsi que des intentions pédagogiques mûries. Cela favorise également des liens avec les autres activités de l'école, et ouvre à des collaborations plus riches avec l'équipe enseignante en permettant même d'établir à l'occasion des ponts entre les apprentissages vécus en classe et ceux réalisés au service de garde autour de thématiques communes. Les recherches démontrent d'ailleurs que la collaboration entre l'école et le SGMS favorise la réussite des élèves parce qu'elle facilite la continuité éducative, ce qui aurait des effets positifs sur les résultats des élèves et les stratégies d'apprentissage<sup>24</sup>.

Malheureusement, un tel instrument n'a jamais été prescrit jusqu'à présent. En conséquence, dès 2001 le Vérificateur général du Québec déplorait que, faute de directive claire, « Les pratiques actuelles donnent lieu à des situations où se côtoient le meilleur et le pire : certains milieux font vivre aux enfants des expériences stimulantes et enrichissantes, d'autres les surveillent »<sup>25</sup>. C'est dire à quel point cet instrument est important et structurant pour faire vivre la mission éducative du

---

<sup>24</sup> CHUNG, A.-M., *After-School Programs: Keeping Children Safe and Smart. Partnership for Family Involvement in Education*, Washington, DC, 2000.; BECKETT, M., HAWKEN, A., JACKNOWITZ, A., *Accountability for After-School Care: Devising Standards and Measuring Adherence to Them*, Éditions Rand Corp., 2001, [En ligne] [<https://www.jstor.org/stable/10.7249/mr1411ssccp>].

<sup>25</sup> VGQ, 2001, *Op. cit.*, p.230

service de garde. Or, bien que le CSE en ait souligné les bienfaits et l'intérêt en 2006, aucun gouvernement n'a osé en faire une norme réglementaire pour qu'un minimum de planification des activités soit assuré partout au Québec. En ce sens, nous ne pouvons qu'accueillir avec soulagement l'insertion au Règlement de l'article 4.1 proposé par le gouvernement, qui non seulement prescrit la préparation et la mise en œuvre d'un programme d'activités dans les services de garde scolaires, mais le lie explicitement au projet éducatif de l'école et l'inscrit dans une perspective de « développement global sur les plans physiques et moteur, affectif, social, langagier et cognitif ». De plus, nous estimons que sa mise à jour régulière et sa communication aux parents est susceptible de dynamiser le service de garde et de mettre en valeur sa contribution et son expertise tant auprès des parents que de l'équipe-école.

#### 4.1. Lier le programme d'activités au projet éducatif pour structurer les équipes

Cela étant dit, et au regard des pratiques existantes dans certains milieux, nous pensons que le libellé proposé mérite quelques précisions. Dans un premier temps, il est important que le programme d'activités du service de garde, pour « s'inscrire de manière cohérente dans le projet éducatif », dialogue avec ce dernier, que le lien organique qui doit exister entre les deux puisse être explicite, l'un renvoyant à l'autre. Cela implique que soit reconnu dans le projet éducatif même, l'apport du service de garde dans le développement chez les enfants de compétences et d'aptitudes complémentaires à la mission éducative de l'école, non pas liées aux finalités d'instruction de l'école mais plutôt aux domaines du développement global de l'enfant édictés dans la proposition d'article 4.1. Le Règlement doit donc reconnaître formellement l'expertise et l'approche propres du SGMS, notamment basée sur l'apprentissage par le jeu, la coopération entre pairs, l'expérimentation ludique, la découverte à travers notamment, des activités à dimension culturelle, artistique ou sportive. En somme, bien plus que des outils qui se réfèrent l'un à l'autre, le projet éducatif et le programme d'activités doivent faire corps ensemble. Cela n'est pas anodin, puisque ces outils sont appelés à être réfléchis ensemble, mais également collégalement avec les équipes concernées et surtout permettre d'unifier l'équipe-école autour de la mission commune décrite précédemment.

C'est pourquoi, dans un second temps, nous tenons à souligner l'importance de clarifier la gouvernance, si l'on peut dire, qui présidera à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme d'activités. D'abord, si la responsabilité et l'imputabilité en sont attribuées au directeur, qui « s'assure » que le programme est établi et mis en œuvre, le Règlement demeure flou sur le processus et les acteurs impliqués dans cette opération. C'est dire que différentes formules ou approches pourront avoir cours entre les milieux, ce qui certes laisse une forme de marge de manœuvre et d'adaptabilité des façons de faire. Cependant, rien ne garantit, minimalement, que le personnel du service de garde sera consulté et partie prenante de l'élaboration du programme. Or, les éducatrices, qui sont en première ligne, sont les plus en mesure de connaître et prendre en compte les besoins et intérêts, ainsi que les caractéristiques des élèves mis en exergue dans le Règlement, et d'identifier et adapter les activités également en fonction de la réalité de leur milieu (équipements, locaux, etc.), mais aussi des forces et talents présents dans l'équipe. S'il faut pouvoir imaginer des activités riches, stimulantes et variées, celles-ci doivent nécessairement être à la mesure et à la portée des éducatrices sur le plancher, et pouvoir rencontrer les normes de qualité applicables en respectant les contraintes de l'environnement même du service de garde. Cela commande impérativement de s'appuyer sur l'expérience et l'expertise du personnel de garde, qui doit donc se trouver aux premières loges de l'élaboration, mais aussi de la mise en œuvre critique du

programme, c'est-à-dire pour pouvoir bien en mesurer les succès, potentiels et limites en cours d'application en vue de son amélioration continue. Cela suppose un dialogue en amont et en aval avec l'équipe du service de garde, et il importe que le Règlement le reconnaisse.

### **Recommandation n°3**

Que le personnel du service de garde scolaire soit consulté pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du programme d'activités.

## 4.2. Un processus décisionnel à clarifier

Dans un troisième temps, nous souhaitons souligner l'imprécision de la proposition d'article 4.1 concernant le rôle du comité de parents et du conseil d'établissement. Actuellement, le libellé ne permet pas de préciser la nature ni la finalité de l'avis attendu de leur part au sujet du programme d'activités. S'agit-il de les informer du projet de programme élaboré avec l'aide de l'équipe du service de garde? S'agit-il de recueillir leurs commentaires, leurs suggestions, leur rétroaction, en somme de les consulter? L'avis demandé au comité de parents est-il de même nature que celui du conseil d'établissement? Lequel est consulté, lequel est appelé à prendre une décision? Car, enfin, le libellé proposé est confus sur le mécanisme décisionnel entourant l'adoption du programme d'activités. Est-ce à dire qu'en vertu de la LIP (art. 256), le comité de parents en ferait la recommandation au directeur ou au conseil d'établissement? Qu'en est-il lorsque ce comité n'existe pas? Qui tranche et prend la décision en bout de ligne? Ces questions sont importantes car il est nécessaire d'avoir un processus clair, transparent et juste, homogène à travers le territoire. L'élaboration et la validation du programme d'activités doit demeurer collégiale, mais permettre de respecter et préserver le plus possible la réalité et les capacités du service de garde, lequel est par ailleurs minoritaire au sein du conseil d'établissement. À cette fin, le rôle du comité de parents dans le processus doit demeurer consultatif (information, commentaires, suggestions), et celui du conseil d'établissement doit pouvoir être éclairé et appuyé par des représentants du service de garde. Aussi, la nature « périodique » de l'actualisation du programme d'activités devrait être précisée. À cet égard, nous sommes d'avis que l'élaboration du programme d'activités devrait suivre le cycle d'élaboration du projet éducatif, mais qu'un mécanisme plus léger devrait permettre sa mise à jour annuelle pour permettre de tenir compte des ajustements identifiés sur le terrain.

### **Recommandation n°4**

Que soit clarifié le processus d'élaboration du programme d'activités, notamment quant au rôle attendu de la part du directeur, du comité de parents et du conseil d'établissement dans sa structure décisionnelle, et que ce processus suive le cycle d'élaboration du projet éducatif.

## 4.3. Une équipe à soutenir

Enfin, l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel programme, eu égard à son importance dans la réalisation de la mission éducative du service de garde, ajoutent aux responsabilités du service de garde et engendrent de nouvelles méthodes et pratiques de travail, en plus d'exiger une adaptation de l'organisation du travail. Pour réussir, le programme d'activités commande une plus grande concertation et une meilleure communication au sein de l'équipe du service de garde. L'expérience vécue dans certains milieux révèle que certaines conditions favorables doivent être réunies pour favoriser l'implantation adéquate du programme. Le CSE n'en disait pas moins en 2006, estimant

« que l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'activités éducatives complémentaires par rapport aux services éducatifs de l'école ne peuvent se faire si le personnel ne dispose pas d'abord de temps de préparation et, ensuite, de réunions d'équipe régulières. »<sup>26</sup> Le temps et le travail d'équipe sont des éléments clés et il faut donc aménager l'organisation du travail en conséquence, afin d'accorder aux éducatrices un temps minimal, raisonnable et suffisant pour se concerter et planifier, préparer et organiser les activités et thématiques. Cela peut aussi exiger de prévoir, en début, en cours et en fin d'année scolaire des moments de concertation au sein de l'équipe du service de garde, mais aussi avec l'équipe-école, par exemple durant les journées pédagogiques précédant ou suivant immédiatement le calendrier scolaire. Par ailleurs, l'implantation d'un programme d'activités peut requérir des connaissances nouvelles ainsi que le développement d'habiletés et compétences supplémentaires au sein des équipes de garde. Il faudra donc veiller à accorder aux SGMS les ressources complémentaires pour pouvoir soutenir leurs équipes, notamment par de la formation leur permettant de s'approprier les nouvelles exigences liées au programme d'activités, mais aussi d'adapter les programmes de formation continue du personnel en place. Enfin, le moment serait propice pour que le ministère mette à jour et adapte le *Guide pour l'élaboration du programme d'activité du service de garde en milieu scolaire*(2005)<sup>27</sup> et le diffuse auprès des établissements.

#### **Recommandation n°5**

Que des ressources supplémentaires soient accordées aux services de garde pour soutenir le personnel, en temps et en formation, dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision du programme d'activités.

## 5. Réunir les conditions d'un service de qualité

La clarification de la mission éducative du SGMS, couplée à l'intégration de ce dernier au sein de l'équipe-école et à l'arrimage entre le programme d'activités et le projet éducatif, retiennent l'attention et suscitent des attentes élevées auprès des membres de la FTQ. Cela dit, il nous apparaît évident qu'un ensemble de conditions doivent être réunies au sein des établissements et harmonisées à travers le territoire pour permettre l'élaboration et l'implantation de tels instruments, et assurer la consolidation et la qualité des services offerts aux élèves et aux parents. En 2006, le CSE soulevait d'ailleurs un certain nombre de critiques et de mesures à prendre qui nous apparaissent encore actuelles et justifient la mise à jour du Règlement, puisqu'il a pour fonction d'établir des normes minimales de qualité à travers le territoire. Or, pour des raisons que nous présenterons dans cette section, la proposition gouvernementale d'actualisation du Règlement nous apparaît nettement insuffisante, non seulement au regard des objectifs de rehaussement de la qualité auxquels elle souhaite répondre, mais également en ce qui concerne la réalité et les contraintes actuelles vécues sur le terrain. Car pour permettre au SGMS de contribuer au bien-être des enfants et à leur développement global, certaines conditions matérielles et organisationnelles doivent encore être assurées.

---

<sup>26</sup> CSE, p.46

<sup>27</sup> Ministère de l'Enseignement supérieur (MELS), *Guide pour l'élaboration du programme d'activités du service de garde en milieu scolaire : un outil souple et pratique*, 2005, p.46, [En ligne]

[[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/dpse/formation\\_jeunes/13-1007.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/formation_jeunes/13-1007.pdf)].

## 5.1. Clarifier les rôles et responsabilités pour une gestion plus collégiale

Avant tout, il importe de clarifier les rôles et responsabilités des divers acteurs dans la gestion du service de garde scolaire. En effet, au quotidien, celle-ci est généralement assurée par une personne technicienne en service de garde, dont les fonctions de coordination sont importantes, mais qui relève de la direction d'établissement, détentrice de l'autorité officielle. Toutefois, les renvois variables, dans le Règlement, tantôt au directeur d'établissement et tantôt au « responsable du service de garde » sont à la source de plusieurs confusions et variations dans les opérations, notamment en matière de reddition de compte et d'imputabilité. Il importe en effet de clarifier quel acteur doit s'assurer de la mise en œuvre et du respect du Règlement dans son intégralité, répondre des décisions, des activités et opérations au quotidien. Il importe également de bien distinguer les responsabilités qui relèvent de la direction de celles qui relèvent de la personne technicienne en charge du service de garde. En ce sens, la clarification proposée par l'article 2.1 et les concordances qu'elle entraîne dans le texte du Règlement (notamment par le retrait de la notion de « responsable du service de garde ») devraient permettre de lever la confusion, tout en confirmant le rôle de leadership de la direction. Effectivement, comme le soulignait le CSE, et la recherche le confirme, la capacité à intégrer le service de garde au sein de l'équipe-école et de ses projets dépend notamment de la vision portée par la direction, véritable interface entre les diverses fonctions et équipes de l'école, ainsi que de la qualité de la collaboration qu'elle établit avec la personne responsable du service de garde<sup>28</sup>. Pour bien jouer ce rôle, il importe que le Règlement confie clairement un mandat de leadership à la direction dans la perspective d'une meilleure intégration du service de garde au sein de l'école. La direction d'établissement ne peut se contenter d'exercer de loin un rôle de surveillance ou de contrôle. Bien qu'elle puisse assurément déléguer des responsabilités – comme le supposent les modifications proposées au Règlement – et s'appuyer sur la personne responsable du service de garde et l'équipe d'éducatrices, il importe qu'elle soit tout de même présente sur le terrain, s'implique auprès de l'équipe et prenne des engagements envers le service de garde. Cela suppose par ailleurs que les personnes qui assument la direction de l'établissement aient une conception juste du fonctionnement d'un service de garde dans une école, mais aussi de son rôle et de sa participation à la mission éducative commune de l'école. À cette fin, il nous apparaît fort souhaitable que le ministère s'assure qu'un volet obligatoire de la formation à la fonction de direction d'établissement scolaire porte sur les SGMS.

De plus, dans l'intérêt de favoriser des synergies fécondes et une plus grande collégialité de l'équipe-école, notamment au sein du conseil d'établissement, il importe de mieux reconnaître le rôle et le travail de certains acteurs du service de garde. D'abord, faut-il le rappeler, la personne qui représente le service de garde au conseil d'établissement n'est généralement pas rémunérée pour le temps qu'elle y consacre, en plus de sa charge de travail normale. Ensuite, il devient crucial de reconnaître que le rôle et les fonctions de la personne technicienne en service de garde ont été considérablement transformés au fil des années. Il s'avère aujourd'hui nécessaire de procéder à la réévaluation des tâches de cette fonction et de réviser le plan de classification en fonction de la réalité du terrain.

---

<sup>28</sup> HARNOIS, I., DUMONT, C., *Les familles, l'école et son service de garde : un projet éducatif partagé? Conseil de la famille et de l'enfance*, 2006, [En ligne]

[[https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/cfe\\_etude\\_projet\\_educatif\\_partage.pdf](https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/cfe_etude_projet_educatif_partage.pdf)]; MUSSON, S., *Les services de garde en milieu scolaire*, Presses de l'Université Laval, 1999.

## 5.2. Se doter de règles de fonctionnement plus complètes

La communication avec les parents est fondamentale pour permettre au service de garde de faire connaître ses valeurs, son fonctionnement, les modalités d'organisation et d'accès à son service. En ce sens, l'obligation existante pour le service de garde de transmettre aux parents un document sur les règles de fonctionnement a fait ses preuves, notamment en garantissant que celui-ci contienne un minimum d'informations, dont les heures et jours d'ouvertures, tarifs et modalités de paiement. Cela dit, les établissements ne sont pas tenus de fournir d'autres renseignements dans ces documents, si bien que cela dépend de l'initiative de ces derniers, ou des directives formulées dans les politiques des CSS – lesquelles ne sont pas non plus obligatoires dans la LIP. Il en résulte une grande variété de formules d'un service de garde à l'autre, et parfois un manque d'informations pour les parents.

Il est donc heureux que la proposition gouvernementale vienne préciser, à l'article 4 du Règlement, la teneur des informations attendues dans les règles de fonctionnement des services de garde, et que soit prévue une obligation d'informer les parents lorsqu'une modification y est apportée. Cela aura l'avantage de rehausser les normes minimales et d'harmoniser un peu les pratiques à travers le territoire. Toutefois, la proposition actuelle gagnerait à être bonifiée, afin de clarifier auprès des parents les modalités applicables à d'autres aspects importants de l'organisation du service de garde.

### **Recommandation n°6**

Que soient ajoutés au document établissant les règles de fonctionnement prévues à l'article 4 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, les items suivants :

- Les orientations et valeurs privilégiées par le service de garde;
- Les repas et collations;
- Les activités spéciales;
- Les mesures de santé et sécurité applicables;
- Les modalités applicables aux périodes de travaux scolaires;
- Les conditions de cessation de la prestation de services;
- Les conditions de remboursement.

## 5.3. Abaisser et différencier les ratios pour fournir un encadrement de qualité

Si une gestion et une administration plus collégiales et aux responsabilités mieux réparties peuvent donner plus de profondeur et de qualité d'encadrement aux activités du service de garde scolaire, l'environnement dans lequel les enfants sont accueillis mérite également une attention particulière. En effet, la qualité du contexte éducatif dans lequel les élèves sont appelés à interagir et à évoluer repose sur une organisation tributaire des ressources à la disposition du service de garde, notamment en termes de personnel, de locaux et d'équipements. En plus de compter sur des ressources financières, matérielles et humaines limitées, les services de garde scolaires doivent composer avec les normes pour le moins minimalistes que le Règlement établit en matière d'encadrement des élèves, particulièrement quant au nombre d'enfants par adultes (article 6) et à la disposition et à l'aménagement des locaux (article 12). Or, en plus d'être actuellement inadéquates,

ces dispositions font malheureusement l'objet de propositions de modifications nettement insuffisantes pour permettre aux services de garde d'atteindre les objectifs éducatifs édictés par le projet de règlement gouvernemental. Loin de la cible, elles ne répondent pas non plus aux exigences formulées par le CSE il y a une quinzaine d'années déjà.

D'abord, la révision du nombre d'élèves par membre du personnel de garde (ratio) était attendue depuis de nombreuses années dans le milieu. En effet, un faible nombre d'élèves par membre du personnel (ratio) serait notamment associé à des niveaux élevés de qualité des interactions adulte-enfant<sup>29</sup>. Dès 2001, le VGQ le remettait en question, notant qu'« aucune étude ou analyse n'a été menée pour savoir si le ratio de 1/20, exigé dans le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire pour tous les groupes d'âge, permet l'atteinte des objectifs inhérents à leur mission. »<sup>30</sup> De plus, le Vérificateur notait qu'ailleurs au Canada, « les ratios concernant les enfants de 5 à 12 ans varient de 1/10 à 1/15. »<sup>31</sup> Soulignons que ce contraste est toujours d'actualité. Comme le VGQ, le CSE relevait en 2006 que les ratios enfants/adultes étaient interprétés de manière variable entre les milieux de garde, en plus d'être très différents dans la journée des élèves eux-mêmes : le service de garde, le service de dîner et la classe étant régis par des ratios différents, un même élève se voit encadrer de manière variable durant une même journée. Le Conseil notait également que les ratios au service de garde étaient non seulement trop élevés, mais qu'ils n'étaient pas modulés en fonction des besoins variés des catégories d'élèves.<sup>32</sup> Les enfants à besoins particuliers, les milieux défavorisés, les enfants de 9 à 12 ans, par exemple, demeurent tous traités sur un même pied d'égalité, ce qui ne permet pas aux équipes des services de garde de répondre de manière particulière ou différenciée à leurs besoins plus spécifiques. Par ailleurs, l'article 6 du Règlement est source de confusion et occasionne une application élastique du ratio ainsi que des dépassements. Enfin, les *Règles budgétaires des centres de services scolaires et des commissions scolaires* prévoient depuis l'an dernier<sup>33</sup> un financement des services de garde aux élèves de 4 ans dans une perspective de soutenir des ratios de 17 enfants par adulte pour cette catégorie d'âge, ce qui n'est pas confirmé ni pérennisé par le Règlement, en plus d'être encore trop élevé lorsqu'on compare les ratios applicables dans les services éducatifs à la petite enfance (où il est établi à 1/10 pour les enfants de 4 ans). Ces divers problèmes auraient dû trouver des réponses dans la mise à jour du Règlement.

Or, l'unique proposition concernant les ratios vise à clarifier l'interprétation du calcul du seul et même ratio inscrit au Règlement. Au demeurant, le projet de Règlement ne propose aucune révision à la baisse ni aucune modulation des ratios, sous aucun prétexte. Par ailleurs, aucun ratio spécifique ni aucune proposition alternative, ne sont soumis pour prendre en considération l'encadrement des élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) ou encore ceux qui éprouvent des troubles de comportement ou qui disposent d'un plan d'intervention, ne permettant pas d'habiliter davantage le service de garde et ses éducatrices à leur offrir un service

---

<sup>29</sup> G. MUTON, A., BLACKBURN, T. et BARREAU, S., *Good Practice in Out of School Care Provision. Early Child Development and Care*, 2002, p.172(3), 223-230, [En ligne] [<https://doi.org/10.1080/03004430212125>].

<sup>30</sup> VGQ, 2001, *Op. cit.*, p.245

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> CSE, *Op.cit.*, p.41

<sup>33</sup> MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (MEQ), Centres de services scolaires et commissions scolaires, *Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2021-2022 À 2023-2024*, p.191, [En ligne] [[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/PSG/ress\\_financieres/rb/21-090-04\\_RB-CS-21-24-fonc-21-v2.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/ress_financieres/rb/21-090-04_RB-CS-21-24-fonc-21-v2.pdf)].

adéquat et adapté. C'est dire que les équipes des SGMS devront intensifier la portée éducative de leurs interventions et activités sans pour autant compter moins d'enfants sous leur responsabilité, sans que soient pris en compte l'âge ni les besoins spécifiques de ces derniers, ni sans pouvoir compter sur d'autres ressources à défaut de ratios moins élevés. En plus d'être décevante, cette orientation nous apparaît pour le moins contreproductive et antinomique, car elle laisse totalement en plan l'obligation d'équité qui découle de la mission éducative de l'école et du service de garde, qui avait pourtant été soulignée à gros traits par le CSE. Compte tenu des besoins réels et criants pour mieux encadrer les différentes catégories d'élèves, nous ne pouvons ici qu'exhorter le gouvernement à moderniser les ratios applicables en service de garde, non seulement en les harmonisant avec les services éducatifs à la petite enfance, mais aussi en les appliquant aux groupes d'élèves plutôt qu'aux installations, et en les modulant selon les besoins et caractéristiques des élèves.

#### **Recommandation n°7**

Que le Règlement prévoie une nouvelle échelle de ratios (nombre d'élèves par membre du personnel de garde en présence), progressive et modulée selon les catégories d'âges ou de besoins des élèves, se rapportant aux groupes, et selon laquelle :

- Le ratio maximal ferme d'un groupe est établi à 1 membre du personnel en présence pour 10 élèves (1/10) lorsqu'un ou des élèves admis aux services éducatifs destinés aux enfants de 4 ans s'y trouvent;
- Le ratio maximal ferme des groupes d'enfants de 5 ans et plus est établi pour chaque catégorie d'âge ou cycle de manière progressive, en se basant sur des données probantes issues de la littérature scientifique, jusqu'à concurrence d'un rapport de 1/17;
- Le ratio de groupe, indépendamment de la catégorie d'âge ou du cycle, doit être réduit pour tenir compte, lorsqu'il y en a, de certaines catégories de besoins (EHDAA, enfants issus de l'immigration, milieux défavorisés) et doit donner droit à l'ajout de ressources en soutien.

#### 5.4. Accueillir des enfants dans un environnement adéquat

Outre la répartition et l'encadrement des groupes d'élèves, l'accès à des locaux sécuritaires, adaptés et adéquatement équipés pour répondre aux besoins particuliers des élèves dans le contexte du service de garde est déterminant pour leur offrir un environnement et des activités épanouissantes. Or, force est de constater qu'en la matière, le Règlement, de même que la LIP, sont peu bavards sur les exigences et possibilités d'améliorer les conditions offertes. En effet, le service de garde doit être dispensé dans des locaux de l'école s'ils sont « adéquats », ou à défaut dans d'autres locaux (LIP, art.256), et le directeur doit pour l'essentiel s'assurer « que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeux utilisés par le service de garde sont en bon état » (art.12 du Règlement). Bien générales, ces dispositions ne suffisent pas à établir des normes de santé et de sécurité, ni à prescrire des modalités claires pour baliser la cohabitation harmonieuse, au sein de l'école, des différents services destinés aux enfants. À cet égard, la proposition de modification réglementaire fait un premier pas intéressant, d'une part en inscrivant la sécurité et l'adaptation aux besoins des élèves dans les principes qui doivent régir les locaux, équipements et matériels ludiques, et d'autre part en permettant au directeur de proposer au conseil d'établissement des modalités de partage des locaux. Toutefois, ces modifications nous apparaissent insuffisantes pour palier à certaines des difficultés régulièrement rencontrées sur le terrain.

En ce qui concerne le partage des locaux, celui-ci ne serait qu'optionnel, et non prescrit par le Règlement, ce qui en limite considérablement la portée car, de fait, le texte ne ferait que confirmer l'état actuel des choses, à savoir qu'une direction peut, ou non, « recourir au partage des locaux » et en faire la proposition au conseil d'établissement. C'est dire que la formule demeure d'application volontaire, et que l'hétérogénéité des pratiques, ainsi que l'état de confusion ou de tension existant dans certains milieux, risque fort de perdurer. En 2006, le CSE avançait que le partage des locaux, et en particulier celui des salles de classes, est un exercice difficile mais nécessaire, compte tenu des limites des infrastructures disponibles. Le Conseil soulignait que convenir d'un tel partage requiert planification et dialogue, et exige de prévoir l'aménagement d'espaces pour les membres du personnel enseignant qui partagent les locaux après les heures de classes.<sup>34</sup> En somme, le partage de locaux ne va pas de soi, et à défaut de garantir un résultat satisfaisant pour tous, cet exercice exige une obligation de moyens, qui, selon nous revient de fait au directeur. Il est à noter que les recherches suggèrent qu'il est préférable que les SGMS soient situés dans les écoles, pour faciliter la continuité éducative<sup>35</sup>. Or, en demeurant floue, la formulation proposée par le projet de règlement laisse planer beaucoup d'incertitudes et, faute de critères précis, ne permet pas de croire que les conditions du partage seront optimales. Si le partage de locaux est souhaitable, il faudrait selon nous mieux en circonscrire les modalités et conditions d'élaboration, notamment en assurant que l'équipe du service de garde sera consultée en bonne et due forme. De plus, plutôt que de prévoir un « *nombre suffisant de locaux* » pour le service de garde, le directeur devrait plutôt prévoir un *nombre adéquat*, c'est-à-dire qui réponde directement aux besoins du service de garde.

Enfin, une autre lacune importante du projet de règlement réside dans l'absence de tout encadrement normatif de la qualité des locaux eux-mêmes. Alors que des normes très précises et strictes régissent la disposition et l'aménagement des locaux pour les services éducatifs à la petite enfance<sup>36</sup>, rien d'équivalent n'existe pour les services de garde en milieu scolaire. Encore une fois, force est de constater que, notamment pour les enfants d'âge préscolaire, l'iniquité de traitement est aussi flagrante que désarmante, selon qu'ils fréquentent l'un ou l'autre type de service. En 2006, le CSE recommandait d'ailleurs d'inscrire dans le Règlement des normes minimales d'espace en fonction du volume des effectifs d'élèves accueillis, et de prévoir un nombre maximal d'enfants par local.<sup>37</sup> Ce serait un minimum que la proposition gouvernementale ne semble pourtant pas vouloir atteindre. Or, selon nous, il faut aller plus loin encore en édictant des normes qui permettront d'assurer un espace sécuritaire et sain aux enfants et au personnel éducateur, de réduire le niveau de bruit et les risques d'incidents, etc. En un mot, de définir un environnement adéquat pour offrir un service de qualité aux enfants dans ce qui constitue leur milieu de vie, et propice à leur développement global et à leur bien-être.

---

<sup>34</sup> CSE, *Op.cit.*, p.41

<sup>35</sup> PLANTENGA, J. et REMERY, C., *Out-of-school childcare: Exploring availability and quality in EU member states. Journal of European Social Policy*, 2017, p. 27(1), 25-39 [En ligne] [<https://doi.org/10.1177/0958928716672174>]; JUTZI, M. et WOODLAND, R. H., *The After-School Program Collaboration Quality Index (CQI): Results of a Validation Study. International Journal for Research on Extended Education*, 2019, vol. 7, numéro 1, 69-85, [En ligne] [<https://doi.org/10.3224/ijree.v7i1.06>].

<sup>36</sup> QUÉBEC, *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, S-4.1.1, r. 2, Éditeur officiel du Québec, [En ligne] [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-4.1.1,%20r.%202>].

<sup>37</sup> CSE, *Op.cit.*, p.79

**Recommandation n°8**

Que le Règlement précise les critères et modalités sur lesquelles doit reposer la proposition de partage des locaux au sein de l'école, et prévoie que l'équipe du service de garde scolaire soit consultée à cette fin.

**Recommandation n°9**

Que le Règlement établisse des normes minimales pour la disposition, l'organisation et l'aménagement des locaux, en quantité et en qualité adéquates à l'usage du service de garde scolaire, telles que :

- Espace et nombre de locaux minimaux à la disposition du service de garde scolaire en fonction de ses effectifs de fréquentation;
- Nombre maximal d'enfants par local, selon la superficie occupable;
- Normes visant à assurer un éclairage, une fenestration et une ventilation adéquats des locaux;
- Normes concernant le niveau de bruit maximal;
- Normes visant à assurer des aménagements et équipements adaptés aux besoins des élèves d'âge préscolaire.

### 5.5. Accorder les moyens pour bien accueillir la diversité

Par ailleurs, la diversité des effectifs devient un enjeu criant. En effet, la majorité des enfants inscrits à l'école primaire aujourd'hui y fréquentent le service de garde, et conséquemment, ce dernier doit composer avec une quantité et une proportion importante d'enfants présentant des besoins particuliers, qu'il s'agisse de handicaps, de difficultés d'adaptation, de plans d'intervention, d'intégration socioculturelle, d'enjeux comportementaux, etc. Or, les moyens et le soutien dont disposent les équipes de la garde scolaire pour répondre à ces besoins sont largement insuffisants : les ratios sont trop élevés pour tenir compte des besoins particuliers; les éducatrices ne disposent pas nécessairement de tous les outils pour bien intervenir auprès de ces élèves car la formation et l'accompagnement qui leur sont offerts sont insuffisants; elles sont bien souvent peu consultées ou impliquées dans l'élaboration et l'application des plans d'intervention individuels; les ressources permettant d'obtenir des services complémentaires ou du soutien par du personnel professionnel ou technique sont insuffisantes; etc. Plusieurs de nos membres constatent que de nombreux élèves qui bénéficient de services spécialisés ou adaptés lors des heures de classe n'ont plus aucun soutien une fois arrivés au service de garde.

Tout cela nuit à la cohérence et à la continuité de l'intervention éducative de l'école et à l'expérience scolaire vécue par ces enfants, en plus d'alourdir le travail des éducatrices qui, en première ligne, doivent composer avec des groupes hétérogènes et des besoins particuliers en naviguant à vue. Cette lacune importante non seulement accroît les risques d'incidents mais peut provoquer des situations inévitables et des préjudices à l'endroit de ces catégories d'élèves dont les besoins spécifiques ne sont pas suffisamment reconnus, ni comblés. C'est pourquoi il est crucial d'apporter plus de soutien aux équipes des services de garde scolaires, à la fois en formation et en ressources spécialisées, mais aussi en adaptant et modulant les ratios pour tenir compte des besoins particuliers de certaines catégories d'enfants. De plus, il importe d'impliquer le service de garde et les éducatrices dans l'élaboration (collecte d'information, observations, avis, etc.) et, lorsque cela

est pertinent, la mise en œuvre et le suivi des plans d'intervention des élèves. Elles doivent à tout le moins être informées de leur existence.

#### **Recommandation n°10**

Que les mesures visant à soutenir les équipes des services de garde en milieu scolaire dans l'accueil, l'accompagnement et l'intervention auprès des élèves à besoins particuliers soit bonifiées, et que les éducatrices soient impliquées dans les plans d'intervention lorsque la situation est appropriée.

## 6. Offrir un milieu de vie plus sain et sécuritaire aux enfants

Afin de pouvoir « veiller au bien-être général des élèves », comme l'exige l'article 2 du Règlement, les services de garde doivent porter une attention particulière à la sécurité de leurs installations et pratiques, et s'assurer qu'ils puissent offrir un environnement sain aux enfants qu'ils accueillent. De fait, l'expérience vécue au sein des établissements, les initiatives prises au fil du temps par les équipes et les encadrements des CSS ont pu permettre de rehausser les mesures de santé et de sécurité dans de nombreux milieux, mais les normes minimales fixées par le Règlement demeurent les mêmes depuis son adoption. Il devient d'autant plus impératif de les mettre à jour que la pandémie de COVID-19 a révélé plus d'une lacune dans ces encadrements. Bien que les modifications proposées, notamment aux articles 5, 8 et 10 du Règlement soient intéressantes, nous souhaitons ici y apporter quelques brefs commentaires avant de soulever d'autres enjeux qui sont apparus importants pour nos membres oeuvrant sur le terrain.

### 6.1. Améliorer la capacité de répondre aux situations d'urgence

D'abord, concernant l'ajout d'une formation obligatoire sur les réactions allergiques sévères dans le cadre du cours en secourisme des membres du personnel (article 5), il importe de considérer que le nombre d'infirmières dans les CSS pourrait ne pas suffire pour répondre aux besoins de formation, et qu'il sera peut-être nécessaire d'envisager une alternative abordable et accessible au plus grand nombre de personnes d'ici l'entrée en vigueur de cette disposition, prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Cela étant dit, plusieurs soulèvent qu'en matière de secourisme, l'équipement de base n'est pas toujours disponible dans les établissements primaires, notamment les défibrillateurs qui sont parfois absents ou en nombre insuffisants. De plus, des disparités existent entre les CSS quant à la rémunération du temps consacré à cette formation, ce qui occasionne des contraintes financières supplémentaires pour certaines éducatrices dont le temps n'est pas reconnu.

Ensuite, pour ce qui concerne la mise à jour des services et personnes à contacter en cas d'urgence (articles 8 et 10), l'expérience du terrain permet d'identifier un certain nombre d'acteurs supplémentaires à inscrire aux listes suggérées par le projet de Règlement pour des raisons de sécurité ou d'urgence, tels que la clinique dentaire la plus accessible, l'infirmière scolaire associée au CSS ou à l'école, les compagnies de transport scolaire, ainsi que la direction d'école (numéro de téléphone portable).

Par ailleurs, les mesures de santé et de sécurité dans le Règlement pourraient être renforcées par l'introduction de nouvelles obligations, dont diverses situations sur le terrain ont démontré la nécessité au fil des années. Par exemple, compte tenu des événements qui peuvent survenir durant

les heures de service de garde, il apparaît important de s'assurer qu'un certain nombre (minimal) de personnes sur le plancher soient formées et habilitées pour intervenir adéquatement dans diverses situations inusitées (ex. : arrêt d'agir). Aussi, il y a lieu d'exiger l'élaboration dans les milieux d'un certain nombre de protocoles en cas de : perte d'un ou d'une élève (connaître la procédure à mettre en place); confinement barricadé; procédure d'incendie; présence de monoxyde de carbone; évacuation pour fuite de gaz, etc. Cela permettrait aux équipes d'identifier et de faire connaître les manières de réagir à des situations d'urgence, de les adapter à la réalité de leur milieu, avec une révision régulière. Par ailleurs, la pandémie de COVID-19 a notamment révélé l'importance et l'urgence de disposer de lecteurs de CO<sub>2</sub> fonctionnels dans tous les locaux, corollaire à leur ventilation adéquate, et une telle exigence devrait figurer dans les normes du Règlement.

#### **Recommandation n°11**

Que le Règlement prévoie une liste plus complète de contacts en cas d'urgence et précise les protocoles à élaborer dans les services de garde en milieu scolaire pour répondre à certaines situations.

### **6.2. Assurer une présence minimale suffisante d'adultes en tout temps**

Par ailleurs, la sécurité quotidienne des élèves exige une présence et une vigilance adéquates et continue de la part des adultes. Or, il faut souligner que le Règlement, en son état actuel, présente une faiblesse notable à cet égard. L'article 7, en effet, permet en quelque sorte au service de garde de fonctionner avec un seul membre du personnel, à condition que cette personne puisse être remplacée en cas d'urgence. Dans les faits, cela peut arriver en ouverture ou en fermeture du service de garde, à des moments où le nombre d'enfants y est réduit. Or, l'expérience du terrain révèle qu'il est fréquent que l'adulte en présence soit souvent sollicité – puisque seul disponible – dans ce contexte, soit pour répondre à des parents ou d'autres membres du personnel de l'école, soit pour intervenir ou prodiguer des soins de manière individuelle auprès de certains élèves qui expriment des besoins dans un contexte particulier. Dès lors que l'attention de cet adulte est accaparée, les risques que surviennent des incidents augmentent. De plus, avec la pandémie de COVID-19, les mesures sanitaires mises en place dans les établissements scolaires font en sorte que les parents ne sont plus admis à entrer à l'intérieur des écoles, si bien que l'éducatrice laissée seule avec les enfants ne peut compter sur l'appui d'un autre adulte en cas de besoin. Enfin, le libellé actuel de l'article 7 prévoit qu'en cas d'absence, le membre du personnel de garde peut être remplacé par une personne disponible dont les qualifications et l'aptitude à intervenir ne sont pas garanties : c'est laisser une bien grande responsabilité à une personne appelée en urgence que d'ouvrir ou fermer un service de garde. Il est important de soutenir les membres du personnel qui sont présents auprès des enfants, et de leur donner un cadre d'exercice qui permette de réduire les risques d'incidents en comptant sur le concours de plus d'un adulte en tout temps. C'est pourquoi il est impératif que l'article 7 du Règlement soit modifié pour prévoir un minimum de deux adultes (dont au moins un membre du personnel de garde) en présence auprès des enfants en tout temps (matin, soir, journées pédagogiques, etc.).

#### **Recommandation n°12**

Que le Règlement établisse un minimum de deux adultes (dont au moins un membre du personnel de garde) en présence auprès des enfants en service de garde scolaire, en tout temps.

### 6.3. Outiller les équipes pour prévenir la violence et l'intimidation

Enfin, nous ne pouvons passer sous silence la croissance des actes de violence et d'intimidation constatés à l'endroit du personnel des SGMS depuis un certain nombre d'années, et qui à certains égards se sont exacerbés avec la pandémie de COVID-19, dans la foulée de la mise en place des mesures sanitaires que les membres de ce personnel de première ligne devaient souvent faire respecter. Malheureusement, l'expression de la violence envers les membres du personnel de garde, qu'elle soit verbale, psychologique ou physique, est de moins en moins anodine, et il devient urgent de s'y attarder. Celle-ci ajoute certes aux risques pour la sécurité du personnel, mais également pour sa santé psychologique (stress et anxiété, estime de soi, épuisement, etc.) et contribue à réduire l'attachement de certains membres du personnel à leur emploi, de même qu'à réduire l'attractivité de ce métier. À cet égard, il nous faut souligner que le personnel des services de garde n'est pas impliqué de manière systématique, ou l'est de manière inégale selon les milieux, dans les plans de lutte contre l'intimidation et la violence dans les écoles, de même que dans les plans d'intervention adaptés des élèves. Ce manque de concertation ne favorise ni la cohérence, ni la continuité de l'intervention auprès des enfants, ni la prévention efficace des situations conflictuelles ou de violence. Il est donc crucial, encore une fois, d'assurer à cet égard une juste intégration de l'équipe du service de garde dans les activités de planification et de concertation de l'école. La direction de l'établissement doit y voir.

#### **Recommandation n°13**

Que le personnel du service de garde scolaire soit partie prenante de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école, ainsi que des plans d'intervention adaptés des élèves, et soit représenté au sein des comités afférents.

## 7. Un travail essentiel à valoriser

Le personnel des SGMS est composé en très grande majorité de femmes. Comme la plupart des emplois traditionnellement féminins, il s'agit d'emplois peu rémunérés avec des conditions de travail difficiles. Même si les enfants y passent presque autant d'heures qu'en classe, voire parfois plus, le travail du personnel n'est toujours pas reconnu à sa juste valeur. Les conditions salariales sont un frein majeur au recrutement de personnel : salaires bas, faible nombre d'heures de travail et horaires brisés n'ont rien d'alléchant pour les femmes et hommes à la recherche d'une carrière en éducation. Et les conditions d'exercice d'emploi ne sont pas plus enviables. Les services de garde ne sont pas valorisés au sein de l'équipe école et les SGMS souffrent d'une lourde pénurie de main d'œuvre. Le défaut de personnel a des effets importants sur le personnel en place, qui manque cruellement de soutien spécialisé, doit composer avec des équipes réduites et se retrouve constamment en surcharge de travail. Le manque de personnel pourrait ultimement mener à des bris de services, ce qui affecterait la capacité des familles à concilier leurs diverses obligations, et entraînerait des conséquences désastreuses pour l'autonomie économique des femmes.

### 7.1. Améliorer les conditions d'exercice d'emploi : une occasion manquée

Pour la FTQ et ses affiliés, il y a urgence d'agir pour valoriser et reconnaître le travail du personnel des SGMS. Et cela passe par de meilleures conditions de travail, mais aussi par un meilleur soutien spécialisé et une valorisation du métier au sein de l'école. Si le projet de règlement est un pas dans

la bonne direction, il demeure nettement insuffisant sur ce point. Nous nous attendions à des changements plus substantiels au Règlement, afin qu'il améliore les conditions d'exercice d'emploi pour le personnel des SGMS, notamment en ce qui concerne le grave problème de manque de personnel.

Or, le projet de règlement, on l'a vu, présente d'importantes lacunes et ne permet pas de juguler l'alourdissement de la tâche observé sur le terrain. Parmi celles-ci, le maintien du statu quo sur les ratios à 1/20, l'absence de normes pour améliorer l'encadrement des enfants ayant des besoins particuliers ou pour soutenir l'accueil des enfants issus de la diversité continueront de peser sur la tâche, le stress et la capacité des éducatrices à offrir une prestation de travail de qualité. Or, elles ont un besoin accru de soutien et le statu quo n'est plus tenable : il s'agit de l'une des justifications couramment évoquées par les membres du personnel ayant quitté le milieu. Dans le contexte d'une pénurie de main d'œuvre qui menace l'accessibilité des services de garde en milieu scolaire et la santé et sécurité des travailleuses comme des enfants, des mesures de soutien pour l'accueil de la diversité doivent faire partie des priorités pour le gouvernement.

Bref, l'actuelle proposition de mise à jour du Règlement est une occasion ratée d'améliorer l'attractivité des emplois en service de garde, alors que les conditions actuelles ne sont nettement pas à la hauteur. Avec le projet de règlement, les emplois demeurent précaires. Les salaires demeurent insuffisants pour attirer et retenir le personnel, surtout considérant le rattrapage salarial important obtenu par les travailleuses et travailleurs des Centres de la petite enfance (CPE), dont la nécessité a été reconnue par l'ensemble des acteurs, dont le gouvernement. Recruter du personnel et le maintenir en emploi dans les SGMS, ce qui constitue une condition *sine qua non* pour assurer la stabilité des services offerts ainsi que leur qualité, nécessitera beaucoup plus qu'une campagne médiatique et quelques mesures incitatives telles que celles établies dans le cadre de l'*Opération main d'œuvre*<sup>38</sup>. À cet égard, nous notons que le gouvernement a su mettre en place des mesures plus structurantes pour stimuler le recrutement et la rétention de main d'œuvre dans d'autres corps de métiers, notamment par des bourses d'études généreuses, des programmes de formation accessibles et des incitatifs fiscaux au retour à l'emploi de personnes retraitées. De plus, le dernier budget du ministre des Finances<sup>39</sup> semble poursuivre sur cette lancée. Malheureusement, la plupart de ces mesures généreuses ne visent même pas les éducatrices en SGMS. Or, nous sommes d'avis que la revalorisation de leur travail va exiger des gestes beaucoup plus forts, convaincants et structurants de la part du gouvernement, des mesures qui agissent directement dans l'environnement, l'organisation et les conditions de travail des éducatrices. Et le temps presse.

Enfin, il est notable et regrettable que le projet gouvernemental fasse totalement l'impasse sur l'importante question de la formation et de la qualification du personnel des SGMS, et particulièrement du personnel éducateur. En effet, le contexte de pénurie de main d'œuvre qui frappe actuellement le milieu des SGMS ne facilite pas le recrutement et le maintien en emploi d'éducateurs et d'éducatrices dûment qualifiés ou suffisamment formés à l'intervention auprès des enfants dans un contexte éducatif. De même, nous l'avons souligné à plusieurs reprises, les

---

<sup>38</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Opération main d'œuvre : Mesures ciblées pour des secteurs prioritaires*, Éditeur officiel du Québec, 2021, [En ligne] [[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/documents/RA\\_operation\\_mainoeuvre.pdf?1638290208](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/documents/RA_operation_mainoeuvre.pdf?1638290208)].

<sup>39</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Budget 2022-2023*, Éditeur officiel du Québec, Mars 2022, p. D.9 à D.10, [En ligne] [[http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2022-2023/documents/Budget2223\\_PlanBudgetaire.pdf](http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2022-2023/documents/Budget2223_PlanBudgetaire.pdf)].

particularités de certaines catégories de milieux ou d'enfants exigent des compétences et habiletés supplémentaires, de même que la participation à l'élaboration ou la mise en œuvre d'un programme d'activités. Or, la formation continue est insuffisamment disponible ou accessible pour soutenir le personnel sur le terrain de manière adéquate afin qu'il soit en mesure de répondre à ces exigences nouvelles ou en croissance. Ces lacunes avaient déjà été soulevées par le VGQ<sup>40</sup> et le CSE<sup>41</sup>, qui mettaient en exergue, de ce fait, leurs impacts sur la capacité à intégrer le SGMS dans l'école, et donc sur la qualité des services offerts dans les divers milieux de garde. Selon nous, cela soulève également, *in extenso*, d'importantes questions quant à la reconnaissance et à la valorisation de la profession d'éducatrice, car l'amélioration des conditions d'emploi et d'exercice passe également par l'amélioration de la formation. À tout le moins, nous estimons que les éducatrices en emploi ou à recruter devraient pouvoir bénéficier d'une formation reconnue, qualifiante et de qualité équivalente partout sur le territoire du Québec. Pour être porteuse, celle-ci doit être à jour et donc en phase avec la réalité du terrain et les exigences actuelles de l'exercice du métier. Par ailleurs, il faut renforcer la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) en visant, de la même manière, une formation initiale et continue qualifiante et en s'appuyant sur des plans de formation qui mènent vers l'obtention de qualifications reconnues. Enfin, il importe que les éducatrices en emploi ou les recrues puissent compter sur des formules ou modes de formation variés, tels que le mentorat ou l'alternance travail-études, par exemple. Dans l'ensemble, cet enjeu de la formation et de la qualification des éducatrices nous apparaît fondamental pour maintenir la qualité des services de garde scolaires et appuyer leur intégration dans l'école dans une visée éducative. Il revêt cependant plusieurs dimensions qu'il importe d'étudier avec rigueur, et nous estimons que le gouvernement ne pourra faire l'économie d'un exercice plus approfondi à cet égard pour soutenir toute modernisation des SGMS. C'est pourquoi nous l'encourageons à convoquer ses partenaires, et au premier titre les organisations qui représentent le personnel des services de garde scolaires, afin de mener cette réflexion à bon port.

#### **Recommandation n°14**

Que les conditions de travail, les conditions d'intégration en emploi et les conditions d'exercice de la profession des travailleuses et travailleurs des SGMS soient rehaussées dès maintenant pour assurer l'attractivité des emplois et la rétention du personnel.

#### **Recommandation n°15**

Que le gouvernement développe un plan à long terme de recrutement de personnel qualifié dans les services de garde en milieu scolaire.

## 8. Assurer un financement équitable pour offrir des services de qualité

À la source de leur capacité à organiser et dispenser des services d'accueil et d'animation variés et de qualité, la structure de financement des services de garde fait l'objet d'un nombre important de lacunes et critiques depuis plusieurs années. D'emblée, nous saluons le fait que le gouvernement ait

---

<sup>40</sup> VGQ, 2001, *Op.cit.*, p.241-243

<sup>41</sup> CSE, 2006, *Op.cit.*, p.61-69

retenu et retravaillé la proposition de règlement qu'il avait faite en mai 2020 pour baliser les pratiques de tarification des services de garde en milieu scolaire. En effet, nous sommes satisfaits de constater que la nouvelle proposition gouvernementale (article 17) semble répondre à certaines des préoccupations et suggestions que certains groupes et nous-mêmes avons soulevées lors de la consultation. Cependant, il reste selon nous encore quelques défis importants à relever pour assurer un financement stable et adéquat pour soutenir les activités et la qualité des services de garde en milieu scolaire.

### 8.1. Pour un financement stable, mettre fin à la contribution parentale

Bien que le gouvernement soutienne en partie ces services, sa contribution demeure partielle et tributaire d'un système de financement fondé sur la fréquentation des services de garde, c'est-à-dire qu'il est fonction du nombre d'élèves inscrits, et relève d'un partage avec les parents, selon la logique d'utilisateur-payeur. Or, nous avons déjà soulevé les difficultés que ce modèle occasionne sur le terrain, notamment lorsqu'on s'intéresse à la qualité des services proposés. En effet, en se fondant sur des régimes de fréquentation différenciés, le financement des services de garde ne s'avère ni stable dans le temps ni totalement prévisible, puisque leur fréquentation par les élèves fluctue selon les périodes du jour, le moment de l'année, et même selon les activités proposées (ex. : lors des journées pédagogiques). De ce fait, on observe une fluctuation conséquente dans les postes et tâches offerts au personnel éducateur, ou dans les activités proposées d'un établissement à l'autre, qui sont autant de reflets d'une capacité financière variable non seulement dans le temps, mais aussi dans l'espace, puisque le profil socioéconomique, et donc les moyens dont disposent les populations scolaires, varie d'un quartier ou d'un village à un autre. De plus, avec les périodes de confinement qu'elle a imposées, la pandémie de COVID-19 a révélé la fragilité de ce modèle de financement, alors que des milliers d'enfants ont dû suspendre ou réduire leur fréquentation des services de garde, affectant considérablement les sources de revenus de ces derniers.

Nous pensons que continuer à soumettre la qualité et la capacité du service de garde à remplir sa mission aux aléas d'un modèle fondé sur l'autofinancement et l'imprévisibilité n'est plus une avenue appropriée. Entre autres, la reproduction au sein des services de garde des disparités sociales observées dans la composition socioéconomique des quartiers et villages est en soi l'illustration d'une difficulté systémique à assurer l'équité dans la mission éducative : les enfants issus de quartiers socioéconomiquement défavorisés sont moins à même de pouvoir compter sur des activités enrichissantes et des sorties éducatives stimulantes du fait d'une capacité moindre à fréquenter assidûment le service de garde et ses sorties à un coût abordable. Il est pourtant souhaitable, aujourd'hui, que le service de garde soit réellement intégré dans l'école, dispose des moyens propres à participer pleinement à la mission éducative de ce milieu de vie et puisse être fréquenté par les enfants issus de tous les milieux. D'autant qu'en plus de sa pertinence sociale, le service de garde joue un rôle économique et de soutien à la famille reconnu et, encore une fois, démontré par la pandémie de COVID-19. En effet, comme le synthétisait le CSE en 2006 : « le service de garde scolaire sert non seulement les intérêts individuels des enfants et de leurs parents, mais qu'il participe également à la mission de l'école québécoise. De plus, les services de garde exercent un rôle dont les retombées peuvent s'étendre à la communauté. Enfin, ces services s'inscrivent dans la foulée des mesures sociales qui ont pour objet de faciliter la conciliation travail-famille. »<sup>42</sup> Ainsi,

---

<sup>42</sup> CSE, *Op. cit.*, p.77

le service de garde rend un grand service à la société (aux familles, aux entreprises, à l'économie et aux enfants) et il devrait être reconnu et soutenu à sa juste valeur.

Afin qu'il participe au bien commun et à l'égalité des chances, nous sommes d'avis que, plutôt que de maintenir un régime de financement fondé sur la tarification selon le modèle utilisateur-payeur, il est temps de faire du SGMS un véritable service public, pleinement financé par une enveloppe publique stable et prévisible, dont l'accès soit gratuit et universel pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire, et leur offrant des services riches et adaptés à leurs besoins.

### **Recommandation n°16**

Que l'accès aux services de garde en milieu scolaire soit rendu universel et gratuit.

## 8.2. Encadrer les mécanismes budgétaires pour plus d'équité

Nous prenons acte que la proposition gouvernementale demeure fondée sur un modèle de financement partagé entre une contribution publique partielle et une tarification à l'usage, adressée aux parents. Or, et malgré les balises prévues aux règles budgétaires de fonctionnement<sup>43</sup>, il existe actuellement une grande variété de tarifs pratiqués à travers le territoire, à la source d'iniquités importantes pour les parents qui, d'une région ou même d'un quartier à l'autre au Québec, ne paient pas toujours une facture équivalente pour l'accès à des services similaires. Cette situation commandait une intervention réglementaire pour harmoniser les pratiques tarifaires, en plafonnant les montants attendus et en les uniformisant autant que possible. C'est, en essence, ce qui était proposé par le gouvernement au printemps 2020, réitéré dans sa nouvelle proposition. À défaut d'établir la gratuité des SGMS, et compte tenu du contexte auquel elle répond, cette avenue a selon nous le mérite d'assurer un traitement plus équitable à travers les établissements et CSS du Québec, et une plus grande équité entre les familles en leur donnant accès à un service à un coût homogène partout sur le territoire.

Toutefois, le plafonnement de la contribution parentale ne doit pas servir de prétexte à un plafonnement de la part du financement assumée par l'État, alors que les besoins sont criants et nombreux dans les services de garde scolaires. En effet, nos membres craignent que la régulation et l'harmonisation des pratiques et du coût du service partout sur le territoire n'occasionnent à court terme des difficultés budgétaires pour plusieurs services de garde qui verront probablement leurs sources de revenus affectées par un nivellement à la baisse des tarifs qu'ils pratiquent. Bien que nous soyons favorables à une harmonisation de la grille tarifaire, nous redoutons qu'elle n'entraîne un manque à gagner important pour de nombreux services de garde pour lesquels le coût réel de certains services est supérieur aux montants fixés et aux revenus que la grille tarifaire harmonisée va leur permettre de générer, du fait de bassins d'effectifs réduits. De plus, un manque à gagner important et une perte de prévisibilité budgétaire sont anticipés concernant la contribution des élèves à fréquentation sporadique, compte tenu de la modulation tarifaire établie en fonction des périodes de la journée, et du plafonnement des montants : dans leur cas, qui ne donne pas droit à des allocations ministérielles, l'écart sera beaucoup plus important. Il sera donc crucial que des ajustements soient apportés au cours des prochaines années au financement public de base des services de garde (ex. : majoration ou allocation spécifique par les règles budgétaires) pour soutenir l'équilibre et la capacité budgétaires de ceux qui verront réduire la part de leurs revenus autonomes.

---

<sup>43</sup> MEQ, *Op. cit.*, p.188-190

En ce sens, nous sommes d'avis qu'en contrepartie de la nouvelle grille tarifaire unique et du plafonnement de la contribution parentale, cette réforme devrait marquer le coup d'envoi d'une prise en charge complète du financement des services de garde par l'État. En plus d'être moins complexe à administrer, cette avenue permettrait une plus grande prévisibilité et stabilité budgétaires.

De plus, nous pensons que le Règlement et l'action gouvernementale pourraient aussi apporter plus d'homogénéité et d'équité en abolissant les différents statuts de fréquentation des services (réguliers, sporadiques) liés à leur structure de financement (règles budgétaires) et à leur tarification. En effet, il importe de reconnaître que les élèves qui fréquentent de manière dite sporadique le service de garde (c'est-à-dire moins que deux périodes par jour, trois jours par semaine) constituent une part importante des effectifs des SGMS et requièrent donc une attention et un encadrement significatifs, alors qu'aucune allocation publique n'est offerte à cette fin. Ce mode de fréquentation complexifie pourtant la planification et l'organisation des opérations courantes sur le terrain, et requiert une tarification au coût réel du service. Il importe selon nous que cette distinction dans les statuts de fréquentation soit levée dans le modèle de financement de manière à favoriser une plus grande prévisibilité financière ainsi qu'une allocation stable pour permettre d'accueillir et d'encadrer adéquatement ces élèves.

Par ailleurs, nous tenons à saluer l'inscription au Règlement de balises visant à préserver la gratuité des opérations et services de nature administrative, tels que l'inscription, l'ouverture de dossier, de même que l'utilisation de moyens technologiques de communication avec les parents. Cependant, en ce qui concerne les sorties scolaires, bien que leur facturation au coût réel soit une mesure à laquelle nous adhérons, celle-ci devrait tout de même être limitée par un plafond raisonnable. En effet, l'absence de limite aux coûts d'accès aux activités, conjuguée au sous-financement de celles-ci, génèrent et accentuent les disparités non seulement dans le type d'activités proposées entre les milieux socioéconomiques, mais aussi quant à l'accès à ces activités au sein d'un même milieu. Il est déplorable que des camarades d'école se voient séparés les uns des autres lors des journées pédagogiques simplement parce que le coût exigé pour certaines sorties ou certains événements thématiques du service de garde sont prohibitifs pour certains d'entre eux. De même, il est parfois indécent de constater que les enfants de milieux défavorisés n'ont pas accès à des activités ou sorties culturelles, artistiques ou récréatives de même qualité que ceux des milieux plus socioéconomiquement aisés, du fait de coûts inaccessibles ou déraisonnables. Ces iniquités vécues au sein et entre les services de garde, continuent d'alimenter les inégalités culturelles et socioéconomiques que l'école est pourtant censée aplanir. Selon nous, il y a donc lieu de renforcer le soutien financier aux services de garde qui opèrent en milieu défavorisé pour leur permettre d'offrir des activités, expériences et services variés et enrichissants à leurs élèves. Mais il faut également qu'une limite soit fixée au coût d'une activité spéciale ou d'une sortie organisée par le service de garde. Nous pensons que la vigilance du comité de parents ou du conseil d'établissement ne suffisent pas à garantir la pleine équité en la matière, c'est pourquoi le Règlement doit intervenir à cet effet.

Enfin, nous estimons que le Règlement devrait également prévoir une norme explicite pour protéger le budget du service de garde au sein de l'école. En effet, en 2001 le VGQ avait déjà constaté que les établissements et les commissions scolaires retenaient ou ponctionnaient des sommes autonomes (revenus) ou subventions (allocations) destinées aux services de garde scolaires et les utilisaient à d'autres fins, compromettant ainsi la stabilité financière de ces services et leur capacité à organiser

des services de qualité.<sup>44</sup> Malheureusement, rien n'est venu jusqu'à présent sinon enrayer du moins encadrer, cette pratique qui demeure vraisemblablement encore constatée sur le terrain. Or, si l'on veut donner aux services de garde les capacités de mener à bien leur mission éducative et de jouer leur rôle au sein de l'école, de proposer des activités variées et stimulantes tout en offrant un accompagnement adapté aux besoins et caractéristiques des élèves, ils doivent pouvoir compter sur leur pleine capacité budgétaire. C'est pourquoi il est impératif que le Règlement établisse des normes et critères pour empêcher que les sommes destinées aux services de garde scolaires – qu'elles proviennent d'allocations gouvernementales, de surplus budgétaires ou de revenus autonomes – puissent être utilisées à d'autres fins par l'école que celles du service de garde, soit aux buts poursuivis par le Règlement.

#### **Recommandation n°17**

Que des allocations supplémentaires de transition et d'ajustement soient prévues aux règles budgétaires des prochaines années pour compenser les pertes financières occasionnées aux services de garde par la mise en application de la grille tarifaire unique.

#### **Recommandation n°18**

Que le Règlement prévoie un mécanisme visant à assurer une plus grande équité dans l'offre et l'accès aux sorties éducatives et activités spéciales organisées par les services de garde scolaires, notamment en fixant un montant maximal exigible pour y participer.

#### **Recommandation n°19**

Qu'un soutien financier additionnel soit offert aux services de garde opérant en milieu défavorisé pour leur permettre d'offrir des activités et expériences variées et stimulantes, à coût abordable.

#### **Recommandation n°20**

Que le Règlement prohibe ou encadre l'utilisation des revenus et allocations destinés aux services de garde à d'autres fins que celles prévues au Règlement.

## 9. Conclusion

Dans l'ensemble, si la FTQ salue l'ouverture du gouvernement à aborder le *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* dans son ensemble plutôt que de ne s'attaquer strictement qu'à l'encadrement des frais exigés aux parents, la centrale demeure insatisfaite du projet de modification du Règlement. Les besoins en matière de main d'œuvre sont criants pour assurer une pérennité des services offerts aux familles québécoises. La nécessité de répondre au défi de la qualité des services est selon nous un enjeu tout autant criant, car les services de garde en milieu scolaire sont un élément clé du développement des enfants et de leur parcours à l'école. Le gouvernement a manqué une occasion de reconnaître le travail effectué par les travailleurs et travailleuses et de leur fournir l'encadrement et le soutien qu'ils et elles demandent pour assurer un service de qualité qui favorise le développement global des enfants. Les modifications proposées

---

<sup>44</sup> VGQ, 2001, *Op.cit.*, p.248-249

sont nettement insuffisantes pour régler les problèmes et enjeux importants qui sévissent dans le réseau des SGMS, qui ont été largement documentés par le passé et couramment décriés par le personnel du milieu.

Il est urgent que le gouvernement investisse les sommes nécessaires pour rendre attractifs les emplois de ce secteur par de meilleures conditions de travail. La FTQ saisit l'occasion pour rappeler son attachement à des services d'éducation universels, publics, accessibles et d'une grande qualité, qui reposent notamment sur les services complémentaires offerts dans les services de garde scolaire. Le statu quo, dans lequel les travailleurs, et surtout les travailleuses, maintiennent des services aux familles de peine et de misère dans des conditions précaires et sans reconnaissance, n'est plus tenable. Les familles québécoises, pour qui les SGMS sont une condition *sine qua non* leur permettant de concilier travail et vie familiale et personnelle, et qui ont à cœur la qualité des services offerts et la pérennité de ceux-ci, ont également des attentes élevées. Les familles demandent des services de garde qui sont des lieux sains et sécuritaires d'apprentissage et de loisir qui s'inscrivent en complémentarité avec le développement effectué à l'école. La modification du Règlement se devait de doter les services de garde en milieu scolaire des conditions matérielles, humaines et financières pour atteindre ce but.

Au-delà d'une révision superficielle du règlement, le Québec est mûr pour un débat plus large sur le type de SGMS que nous voulons. La conjoncture actuelle, marquée par une pandémie ayant exacerbé les inégalités entre les hommes et les femmes et les inégalités sociales, les défis de conciliation travail-vie personnelle qui se posent comme une priorité pour les nouvelles générations de parents et la pénurie de main d'œuvre qui frappe de plein fouet les emplois traditionnellement féminins dont les SGMS font partie, nous y convie plus que jamais. Il y a urgence de tenir une telle réflexion avant que le modèle n'implose.

## 10. Liste des recommandations

### **Recommandation n°1**

Que le Règlement clarifie et consolide le lien entre la mission du service de garde et le projet éducatif, de même que le rôle et l'intégration du service de garde au sein de l'école.

### **Recommandation n°2**

Que le Règlement clarifie les objectifs du service de garde en milieu scolaire en lien quant à sa contribution à la mission éducative de l'école et au développement global des élèves.

### **Recommandation n°3**

Que le personnel du service de garde scolaire soit consulté pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du programme d'activités.

### **Recommandation n°4**

Que soit clarifié le processus d'élaboration du programme d'activités, notamment quant au rôle attendu de la part du directeur, du comité de parents et du conseil d'établissement dans sa structure décisionnelle, et que ce processus suive le cycle d'élaboration du projet éducatif.

### **Recommandation n°5**

Que des ressources supplémentaires soient accordées aux services de garde pour soutenir le personnel, en temps et en formation, dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision du programme d'activités.

### **Recommandation n°6**

Que soient ajoutés au document établissant les règles de fonctionnement prévues à l'article 4 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, les items suivants :

- Les orientations et valeurs privilégiées par le service de garde;
- Les repas et collations;
- Les activités spéciales;
- Les mesures de santé et sécurité applicables;
- Les modalités applicables aux périodes de travaux scolaires;
- Les conditions de cessation de la prestation de services;
- Les conditions de remboursement.

### **Recommandation n°7**

Que le Règlement prévoie une nouvelle échelle de ratios (nombre d'élèves par membre du personnel de garde en présence), progressive et modulée selon les catégories d'âges ou de besoins des élèves, se rapportant aux groupes, et selon laquelle :

- Le ratio maximal ferme d'un groupe est établi à 1 membre du personnel en présence pour 10 élèves (1/10) lorsqu'un ou des élèves admis aux services éducatifs destinés aux enfants de 4 ans s'y trouvent;

- Le ratio maximal ferme des groupes d'enfants de 5 ans et plus est établi pour chaque catégorie d'âge ou cycle de manière progressive, en se basant sur des données probantes issues de la littérature scientifique, jusqu'à concurrence d'un rapport de 1/17;
- Le ratio de groupe, indépendamment de la catégorie d'âge ou du cycle, doit être réduit pour tenir compte, lorsqu'il y en a, de certaines catégories de besoins (EHDA, enfants issus de l'immigration, milieux défavorisés) et doit donner droit à l'ajout de ressources en soutien.

#### **Recommandation n°8**

Que le Règlement précise les critères et modalités sur lesquelles doit reposer la proposition de partage des locaux au sein de l'école, et prévoie que l'équipe du service de garde scolaire soit consultée à cette fin.

#### **Recommandation n°9**

Que le Règlement établisse des normes minimales pour la disposition, l'organisation et l'aménagement des locaux, en quantité et en qualité adéquates à l'usage du service de garde scolaire, telles que :

- Espace et nombre de locaux minimaux à la disposition du service de garde scolaire en fonction de ses effectifs de fréquentation;
- Nombre maximal d'enfants par local, selon la superficie occupable;
- Normes visant à assurer un éclairage, une fenestration et une ventilation adéquats des locaux;
- Normes concernant le niveau de bruit maximal;
- Normes visant à assurer des aménagements et équipements adaptés aux besoins des élèves d'âge préscolaire.

#### **Recommandation n°10**

Que les mesures visant à soutenir les équipes des services de garde en milieu scolaire dans l'accueil, l'accompagnement et l'intervention auprès des élèves à besoins particuliers soit bonifiées, et que les éducatrices soient impliquées dans les plans d'intervention lorsque la situation est appropriée.

#### **Recommandation n°11**

Que le Règlement prévoie une liste plus complète de contacts en cas d'urgence et précise les protocoles à élaborer dans les services de garde en milieu scolaire pour répondre à certaines situations.

#### **Recommandation n°12**

Que le Règlement établisse un minimum de deux adultes (dont au moins un membre du personnel de garde) en présence auprès des enfants en service de garde scolaire, en tout temps.

#### **Recommandation n°13**

Que le personnel du service de garde scolaire soit partie prenante de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école, ainsi que des plans d'intervention adaptés des élèves, et soit représenté au sein des comités afférents.

**Recommandation n°14**

Que les conditions de travail, les conditions d'intégration en emploi et les conditions d'exercice de la profession des travailleuses et travailleurs des SGMS soient rehaussées dès maintenant pour assurer l'attractivité des emplois et la rétention du personnel.

**Recommandation n°15**

Que le gouvernement développe un plan à long terme de recrutement de personnel qualifié dans les services de garde en milieu scolaire.

**Recommandation n°16**

Que l'accès aux services de garde en milieu scolaire soit rendu universel et gratuit.

**Recommandation n°17**

Que des allocations supplémentaires de transition et d'ajustement soient prévues aux règles budgétaires des prochaines années pour compenser les pertes financières occasionnées aux services de garde par la mise en application de la grille tarifaire unique.

**Recommandation n°18**

Que le Règlement prévoie un mécanisme visant à assurer une plus grande équité dans l'offre et l'accès aux sorties éducatives et activités spéciales organisées par les services de garde scolaires, notamment en fixant un montant maximal exigible pour y participer.

**Recommandation n°19**

Qu'un soutien financier additionnel soit offert aux services de garde opérant en milieu défavorisé pour leur permettre d'offrir des activités et expériences variées et stimulantes, à coût abordable.

**Recommandation n°20**

Que le Règlement prohibe ou encadre l'utilisation des revenus et allocations destinés aux services de garde à d'autres fins que celles prévues au Règlement.

WC/CM/jv  
Sepb-574  
28 mars 2022